

Procès-verbal N°6 de la Commission d'Appel du District

Réunion du : **Mardi 6 Décembre 2022**
A **19H00**

Présidence : **Me Michel QUENIN**
Présents : **Mad Paulette SAINT-PIERRE**
Mrs Christophe CORBALAN, Alain MAZON, Georges MICHEL, André PEREL, Mohamed TSOURI

Absents excusés : **Mad Bernadette FERCAK, Mrs Patrick, CHAMP Franck GIL**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le Procès-verbal N°5 du 6 décembre 2022.

RAPPEL DECISION DU 22.01.2022 DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT GARD LOZERE PV N°07

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

Mr TSOURI Mohamed ne participe pas au débat.



APPEL de AS ROUSSON

Dossier : 2022 /2023 N°6

Match 25303584

EFC BEAUCAIRE/AS ROUSSON Coupe Gard-Lozère U 15 du 06/11/2022

Score : EFC BEAUCAIRE 0 AS ROUSSON 4

Décision de la CSR

Match perdu par pénalité à AS Rousson pour en reporter le bénéfice à EFC Beaucaire

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

► CLUB de AS ROUSSON

Mr VALADIER Fabien dirigeant représentant le Président

Mr PARIS Thibault Educateur

► CLUB de EFC BEAUCAIRE

Absent excusé

- ATTENDU QUE le joueur Tommy MARTINEZ de l'AS Rousson lic 2547024887 a présenté pour la rencontre du 6/11/2022 EFC Beaucaire/AS Rousson une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période »
- Attendu que suite à un recours de l'AS Rousson, la Commission Régionale des Règlements et Mutations par PV N°18 du 16/11/2022, a considéré l'inactivité partielle en catégorie U14/U17 de l'EF Vallée de l'Auzonnet en date du 1/08/2022, et a exempté la licence du joueur Tommy MARTINEZ du cachet « Mutation Hors Période » à compter du 16/11/2022.

PAR CES MOTIFS :

- La commission **confirme** en toutes ces dispositions la décision de 1^{ère} instance.
Au motif :
Que le joueur Tommy MARTINEZ de l'AS Rousson était titulaire d'une licence avec le cachet « *Mutation Hors Période* » pour la rencontre du 6/11/2022.

Donne match perdu par pénalité à AS Rousson pour en reporter le bénéfice à EFC Beaucaire

Frais d'appel à la charge de AS ROUSSON

LE PRESIDENT

M. QUENIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

